

M. IRWIN: Elle cesse de satisfaire aux conditions afin d'être considérée comme une corporation de placement possédée par des non-résidents.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 15 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 16.

M. IRWIN: Cet article ajoute à la liste des conditions que doit remplir une corporation afin d'être considérée comme une corporation opérant à l'étranger. Il précise qu'elle cesse d'être traitée comme une corporation opérant à l'étranger si elle tire plus de 10 p. 100 de son revenu brut de la location ou de la mise en service d'un navire ou aéronef.

Le Canada est signataire de traités avec un certain nombre de pays, en vertu desquels le revenu provenant de la mise en service de navires ou d'aéronefs est imposable dans les pays où réside la compagnie en cause, et non dans ceux où elle poursuit ses opérations. Il se peut qu'une telle compagnie forme au Canada une corporation opérant à l'étranger, donc exempte d'impôts, et le revenu provenant de la mise en service de navires et d'aéronefs éviterait entièrement l'imposition.

Le sénateur HUGESSEN: Et au Canada, où elle serait considérée comme une corporation opérant à l'étranger, et dans l'autre pays où elle poursuivrait ses opérations.

M. IRWIN: C'est exact.

Le sénateur HUGESSEN: Evidemment, elle ne mettrait pas d'aéronef en service au Canada, parce qu'elle ne pourrait plus alors être considérée comme telle; elle devrait poursuivre toutes ses opérations à l'extérieur du Canada.

M. IRWIN: C'est exact.

Le sénateur CAMPBELL: Cet article vise en réalité à empêcher qu'une corporation canadienne, qui possède un navire et qui poursuit des opérations à l'extérieur du Canada, d'éviter l'imposition, n'est-ce pas?

M. HARMER: Oui.

Le sénateur CAMPBELL: Par exemple, une opération en haute mer peut être poursuivie à l'extérieur du Canada de telle sorte que le navire ne mouille jamais dans les eaux d'un port canadien; s'il s'agit d'une corporation canadienne, elle tirerait des revenus importants de son exploitation, et aurait évité antérieurement l'imposition. Peu importe maintenant où l'exploitation se poursuit, s'il s'agit de location et de mise en service de navires ou d'aéronefs, un impôt est payable au Canada, n'est-ce pas?

Le sénateur KINLEY: Mais seulement si le navire est immatriculé au Canada?

Le sénateur CAMPBELL: Non, indépendamment de cela.

Le sénateur HUGESSEN: Je ne comprends pas tout à fait l'explication. Aucune de nos décisions n'empêcherait qu'une telle compagnie soit soumise à l'impôt dans le pays où elle poursuivrait ses opérations. Je n'oserais affirmer que ces ententes que vous avez signalées entre le Canada et les autres pays soient applicables.

M. IRWIN: En vertu de ces accords, d'autres pays ne taxeraient pas le revenu tiré de l'exploitation d'un navire ou d'un aéronef par une compagnie canadienne.

Le sénateur HUGESSEN: S'il s'agit d'une compagnie canadienne, et peu importe si elle poursuit ses opérations entièrement à l'étranger.

M. IRWIN: C'est exact.